

Maria da Conceição Tabora

Maria Formosinho

Autonomie des adolescents face aux changements juridiques

**IN PSYCHOLOGIE CLINIQUE
n° 23, 2007,**

Autonomie des adolescents face aux changements juridiques

Maria Formosinho, Maria da Conceição Taborda¹

Résumé

Dans cet article, nous faisons référence aux changements législatifs qui se sont produits dans le domaine de la justice de mineurs, comme c'est le cas dans des pays comme les États-Unis. Face à de tels changements, nous faisons ressortir l'importance de la contribution psychologique pour une analyse critique des nouvelles orientations juridiques.

Mots clés

Adolescence ; justice des mineurs ; responsabilité criminelle.

Summary

In this paper we refer to the legislative changes that have taken place in the area of juvenile justice in countries like the United States. We highlight the important role of psychological contribute in the critical analysis of new judicial trends.

Key words

Adolescence ; youth on trial ; criminal responsibility.

La question de la responsabilité criminelle des mineurs a été reprise, de façon manifeste, un peu dans toute l'Europe et, d'une façon plus intense, en Amérique du Nord, par le fait qu'on a introduit dans plusieurs États des changements législatifs pour faire décroître la limite d'âge de cette responsabilité. Ces changements dénoncent une politique plutôt punitive que préventive envers la délinquance et représentent une inversion du modèle protectionniste qui a orienté l'intervention publique auprès des mineurs dans les dernières années. À vrai dire, la conception de la délinquance juvénile admet un niveau d'âge au-delà duquel

¹ Faculté de Psychologie et des Sciences de l'Éducation - Université de Coimbra (Portugal). La préparation de cet article a été subventionnée par FEDER/ POCI2010-160-490-Centre de Psychopédagogie- Université de Coimbra.

l'adolescent sera assimilé à la population des adultes, ne pouvant plus jouir de mesures spéciales. Le niveau d'âge qu'on établit pour la responsabilité légale change, selon les régimes juridiques des pays. Mais évidemment, on reconnaît une évolution historique qui a mené à un traitement pénal différencié des enfants et des adolescents, par le fait qu'on ne juge pas légitime et adéquat d'appliquer la même sanction que celle qu'on applique aux adultes pour le même type de crime.

En Angleterre, au Moyen-Âge, la loi interdisait déjà la punition pour raison de vol, aux sujets de moins de 12 ans. Des raisons d'ordre économique, idéologique et culturel ont fait naître, à partir du XVIII^e siècle et du XIX^e siècle, une nouvelle conception de l'enfance qui a donné naissance à des mécanismes sociaux et juridiques pour la protection des plus jeunes. En France, l'âge de la responsabilité est fixé à 16 ans depuis la fin du XVIII^e siècle et on établit en 1842 une Cour spéciale pour les mineurs. Après 1945, le cadre juridique détermine l'absence de responsabilité criminelle des sujets de moins de 13 ans et une responsabilité plus atténuée entre 13 et 18 ans. Dans les juridictions d'autres pays, on établit des dispositions analogues ; au Portugal, depuis 1911, le gouvernement de la Première République (qui a assumé le pouvoir en 1910) a fixé à 16 ans la limite d'âge de la responsabilité légale et a créé les Tribunaux pour Mineurs.

Même si, de nos jours, on peut contester l'idéologie paternaliste de l'intervention de l'État Providence auprès des mineurs, la conception historique d'une moindre autonomie/responsabilité des mineurs est jugée essentielle pour pouvoir légitimer un traitement pénal qui est différencié de celui qu'on applique aux adultes. Par contre, c'est en admettant la pleine autonomie des plus jeunes et, en conséquence, de leur responsabilité qu'aux États-Unis et en Angleterre des juges ou des jurés, avec une forte pression publique, prennent la défense de l'application de sanctions plus dures. La visée législative devient, dans ces circonstances, punitive avant tout. Le Tribunal Suprême, aux États-Unis, a jugé constitutionnelle l'application de la peine capitale pour les homicides de 16 ans, et selon l'enquête de Crosby (1995), l'opinion publique appuie ces mesures, comme le démontre le fait que dans un échantillon de premiers jurés, 60% sont disposés à admettre la peine capitale pour des homicides de 10 ans. Il est évident que l'étendue de la délinquance juvénile, dans les grandes villes et la perversité croissante de certains crimes, que les médias ont largement diffusés, a fait déchoir une certaine idéologie protectionniste de l'État, comme celle qu'on a connue au Portugal et qui menait à une homogénéisation de traitement de populations parfaitement disparates tels les mineurs pauvres et orphelins ayant besoin de la protection de l'État et ceux qui avaient déjà commis

des crimes. Dans ce modèle pénal qui ne séparait pas la situation des mineurs exclus ou démunis ayant besoin de protection et ceux ayant déjà un parcours délinquant, la question de l'autonomie et par conséquent de la responsabilité légale du mineur restaient peu importantes, parce que l'intervention de l'État ne requérait pas la preuve expresse comme indice du crime commis.

Avec la crise de l'État-Providence qui restreint l'intervention de l'État, la question acquiert un plein sens et met en relief des données scientifiques qui sont incompatibles, soit avec la fiction de la totale naïveté du mineur invoquant la responsabilité exclusive de la société, soit avec des solutions répressives menant à l'abaissement de l'âge de la responsabilité criminelle et allant à l'encontre de l'évolution historique, en visant à appliquer le même type de traitement pénal aux enfants et aux adolescents qu'aux adultes. Aux États-Unis la juridiction de plusieurs États a fait décroître jusqu'à 14 ans la possibilité d'application du régime pénal commun. Dans quelques États cette limite d'âge a même été réduite à 13 ans dans l'État de Caroline du Nord, à 10 ans dans l'État de Missouri et à 8 ans dans le Vermont. L'extension des délits qui peuvent justifier l'exception de ce traitement pénal a été aussi élargie, et peut inclure non seulement des homicides, mais aussi des délits associés au trafic et à la consommation de drogues (Snyder & Sickmund, 1996). Pour comprendre l'évolution historique que ces mesures représentent, il faut rappeler qu'à la fin du XIX^e siècle, l'*Illinois Act* avait créé la première Cour des Mineurs (1899) et que dans les années 20 la limite d'âge de la responsabilité légale avait été fixée dans plusieurs États à 18 ans. C'est seulement après cet âge que les sujets pouvaient être transférés dans le système pénal commun (K. Redding, 1997). De plus, des enquêtes réalisées montrent déjà que les transferts des mineurs à la Cour Commune n'ont pas eu d'effets positifs sur leur rééducation et ont même nui à leur réintégration (Bishop, Frazier, Lanza-Kaduce et Winner, 1996). Alors, si l'on tient compte de ces données et que l'on envisage en même temps les disparités entre les régimes de plusieurs pays, le débat sur les conditions d'autonomie des jeunes et par conséquent sur leur responsabilité criminelle devient pertinent. Jusqu'à quel point l'orientation juridique américaine plus récente a ou n'a pas de fondements psychologiques solides ? Est-ce qu'au dessous d'un certain niveau d'âge les sujets ont des capacités pour :

- prévoir les conséquences de leurs actes envers eux-mêmes, les autres et la société en général ?
- résister dans certaines circonstances à l'influence négative des pairs ?

- évaluer la gravité des accusations qui leur sont imputées, et comprendre l'implication des sanctions pour leur devenir ?
- surmonter le stress associé au jugement et présenter des arguments et des faits qui leur conviennent tout en aidant l'avocat dans leur défense ?

Il est vrai que ce débat est à l'ordre du jour aux États-Unis où des gens défendent le droit des plus jeunes à leur autonomie dans des décisions concernant les soins médicaux, l'avortement, la fréquentation scolaire, etc. On découvre là tout un débat qui, à vrai dire, a des conséquences contradictoires, puisqu'en même temps qu'on prône le droit d'autonomie pour les adolescents, on risque de les assimiler tout à fait aux adultes et, par conséquent, on leur nie le droit à un traitement pénal spécifique (Feld, 1997). Ceci peut devenir une régression historique de nos conceptions occidentales.

Soyons d'accord, pour reconnaître que, face à cette inflexion juridique qu'on perçoit aux États Unis, les psychologues ont un mot à dire. Comme le reconnaissent Woolard, Reppuci et Redding (1996), « une approche scientifique des capacités de l'individu en formation peut fournir une vision critique des présupposés fondamentaux qui donnent forme à la réponse légale ». Or la recherche psychologique autour de l'autonomie et de la maturité psychosociale des adolescents vient d'élargir son champ d'enquête. Traditionnellement les questions se centraient dans l'aspect strictement cognitif où les adolescents ne démontrent pas de grandes différences en confrontation avec les adultes. Pourtant, des études plus récentes, dès la fin des années 90, ont polarisé leur intérêt heuristique sur les aspects sociaux et émotionnels qui peuvent influencer la capacité de jugement et la prise de décision chez les adolescents. Ces aspects tiennent autant à des facteurs de maturation évolutive qu'à l'expérience sociale et relationnelle des jeunes qui est moindre que celle des adultes. Par exemple, des recherches de Steinberg & Cauffman (1996), Scott (2000) Woolard et col. (2000) mettent en évidence le fait que dans leurs décisions les adolescents sont plus vulnérables à des formes de pression des copains. Ils ne réussissent pas non plus à évaluer les situations comme des adultes le font, par le fait qu'ils sont plus motivés à prendre des risques ou ils ne savent pas les prévoir, parce qu'ils donnent plus d'importance aux gains éventuels qu'aux pertes (Arnett, 1992).

En règle générale, les adolescents ont plus de difficulté à contrôler leur impulsivité, et cette impulsivité associée au désir de fortes émotions nourrit leur volonté de participation à des activités dangereuses voire marginales. De plus, on remarque que les adolescents ne démontrent pas la même capacité de prévoir les conséquences ou l'effet de leurs

décisions du fait qu'ils ont une vision temporelle plus limitée qui les rend moins prudents. Évidemment, cette différence signalée parmi les adolescents par rapport aux adultes est plus profonde pour les adolescents moins âgés et pour ceux avec un QI plus bas. Les différences deviennent aussi plus nettes dans des contextes moins structurés ou dans des conditions où les sujets sont mis en *stress* (Grisso, 2000). On peut donc détacher après toutes ces recherches qu'il y a une raison psychologique pour le présumé juridique d'une atténuation de responsabilité des individus plus jeunes, au dessous de 16-18 ans, pour la plupart des législations. En moyenne les adolescents sont moins autonomes par le fait qu'ils sont plus sujets à l'influence des pairs, plus impulsifs, évaluent mal les risques et ont une perspective temporelle plus restreinte au présent. D'ailleurs, ces caractéristiques expliquent d'une certaine façon, le phénomène même d'une délinquance transitoire qui selon Moffit (1993) va s'estomper avec le processus de maturation de l'individu. Selon lui, cette forme de délinquance, étant un sous-produit de l'immaturation des adolescents, ne fait pas prévoir une carrière criminelle dans la vie adulte et dans ce sens, ces comportements antisociaux (vandalisme, petit vol...) sont assez communs et proches de la normalité.

Une politique trop répressive, comme on veut l'implanter dans certains États des USA, ne fait qu'opposer ou nuire à un processus de resocialisation, dû au fait d'une progressive maturation (Bukowski, Sippola, Newcomb, 2000). Évidemment, cela ne veut pas dire qu'on ne doit pas intervenir, mais dans le contexte d'une orientation plutôt rééducative que punitive. Il faut reconnaître aussi que la moindre autonomie des adolescents les met en désavantage s'ils sont transférés dans le système pénal commun. Des recherches de Woolard et Reppucci – *Researching juveniles capacities youth on trial* (2000) – ont montré que dans les contextes réels les désavantages des adolescents par rapport aux adultes sont mis en relief, même s'ils sont aussi performants dans des situations hypothétiques présentées au cours d'interviews. Les résultats obtenus par Larson et Petraitis (1989) faisaient déjà remarquer que les adolescents sont d'humeur plus variable quand ils doivent faire face au stress associé à la présentation en Cour. Sans doute que pour se défendre ou aider à sa défense, l'adolescent doit connaître les procédures légales, le rôle et la fonction des différents personnages, tout en évaluant la gravité des accusations dont il est la cible. Or, on remarque que les mineurs n'ont pas les mêmes capacités pour s'entretenir avec les différents professionnels durant le procès tout en sachant bien quel est le rôle et la fonction de chacun. Il semble aussi que, dans les enquêtes, les plus jeunes sont plus vulnérables et, plus facilement, ils avouent des

crimes qu'ils n'ont pas commis, en fait. Un cas paradigmatique est celui des enfants de 7 et 8 ans qui, aux États Unis, ont avoué avoir tué une fille de 11 ans, après que les policiers leur aient offert des *happy meals*. Ce qui n'était pas le cas. Redlich et Goodman (2003) ont aussi confirmé cette vulnérabilité face à des accusations au moyen d'expériences menées, en contexte de laboratoire, qui ont démontré que, par rapport aux adultes, les plus jeunes (12/13 ans) avouent plus facilement leur responsabilité pour des actes qu'ils n'ont pas pratiqués (mettre en panne un ordinateur). Et les auteurs font le commentaire suivant : *In regard to age, less advanced cognitive and psychosocial development may place juveniles at increased risk for false confession in comparison to adults, particularly in consideration of intimidating and manipulative police interrogation techniques.*

Pour conclure, il semble qu'il y ait des raisons psychologiques bien fondées, pour être prudent en ce qui concerne cette nouvelle orientation juridique qui, tout en voulant rétablir des droits d'autonomie des plus jeunes, les assimile tout court aux adultes sans vouloir établir un traitement pénal différencié. Au Portugal, le débat sur cette question n'est pas évidemment aussi présent qu'aux États-Unis et par pression de plusieurs juristes la nouvelle *Loi Tutélaire Éducative* qui règle le droit des mineurs maintient le même niveau d'âge qu'auparavant pour la responsabilité criminelle. Face à ces nouvelles orientations juridiques, la nouvelle Loi portugaise fait encore preuve de sagesse. Jusqu'à 12 ans, l'individu n'a rien à voir avec le système judiciaire ; jusqu'à 16 ans, il ne doit pas répondre devant un juge pour des délits commis ; entre 16-21 ans, le jeune adulte jouit d'un régime spécial où les sanctions sont atténuées et ont comme objectif la réinsertion sociale du sujet. En effet, la Loi portugaise continue à présupposer que, jusqu'à 16 ans, l'individu n'a pas atteint un degré suffisant de connaissance et d'autonomie pour avoir une responsabilité légale comme les adultes.

Références

- ARNETT, J. (1992). Reckless behavior in adolescence : a developmental perspective. *Developmental Review*, 12, 391-409.
- BISHOP, D. FRAZIER, C. LANZA – KADUCE L. & WINNER, L. (1996) " The transfer of juveniles to criminal court : does it make a difference ? ". *Crime and Delinquency*, 35, 179-201.
- BOURQUIN, J. (1996). " Le mineur de justice : enfance coupable, enfant victime ? Le regard de l'histoire ». *Connexions*, 67(1), 47-61.
- CROSBY, C., BRITNER, P., JODL, K., PORTWOOD, S. (1995). The juvenile death penalty and the eighth amendment. *Law and human behavior* 19, 245-261

- FELD, B. (1997) Abolish the juvenile court. Youthfulness criminal responsibility and sentencing policy: *Journal of Criminal Law and Criminology*, 88:68-136.
- GRISSE, T & SCHWARTZ, R. G. (2000). *Youth on trial. A developmental perspective on juvenile justice*. Chicago: The University Chicago Press.
- KING, P. & NOEL, J. (19). Les origines du problème de la délinquance juvénile : la multiplication des poursuites contre des mineurs à Londres à la fin du XVIII siècle et au début du XIX siècle. *Déviance et Société*, vol. 18, n° 1, 3-29.
- LARSON, R. & PETRAITIS, C. LAMPMAN. (1989). Daily emotional states as reported by children and adolescents. *Child Development*, 60, 1250-60.
- MOFFITT, T. E. (1993). Adolescence: limited and life – course persistent antisocial behavior. A developmental taxonomy. *Psychological Review*, 100: 674-701.
- PILZ, S. (1995). Pedagogia comprensiva en lugar de justicia selectiva. In J. Trépanier, S. Pilz & C. Elbert. *Delincuencia juvenil y derechos humanos*. Buenos Aires: Ediciones Depalma.
- REDDING, R. (1997). Juveniles transferred to criminal court. Legal reform proposals based on social science research. *Utah Law Review*, 3, 711-763.
- SCOTT, E. (2000). Criminal responsibility in adolescence. Lessons from developmental psychology. In T. GRISSE & R. SCHWARTZ (eds). *Youth on trial*. Chicago: University of Chicago Press, 291-324.
- SNYDER, H. & SICKMUND, M. (1996). Juvenile offenders and victims. *National Report*. National Center of Juvenile Justice: Pittsburg.
- STEINBERG G., L. & CAUFFMAN, E. (1996). Maturity of judgement in adolescence. Psychosocial factors in adolescent decision making. *Law and Human Behavior*, 20 / (3), 249-272.
- WOOLARD, J. REPUCCI, N. & REDDING, R. (1996). "Theoretical and methodological issues in studying children's capacities in legal contexts". *Law and human behavior*, vol. 20(3), 219-228.